

**QUARTIER ORDONNANCE DE FONTVIEILLE**

**REGLEMENT D'URBANISME**

**ANNEXÉ À L'ORDONNANCE SOUVERAINE**

**N° 16.313 DU 6 MAI 2004, MODIFIÉE**

**DISPOSITIONS PARTICULIERES  
D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE N° 1**

**RU-FON-Z1-V1D**

**introduit par l'Ordonnance Souveraine n° 1.171 du 15 juin 2007**

**CHAPITRE 1 -  
DISPOSITIONS PARTICULIERES D'URBANISME  
APPLICABLES À L'ÎLOT N° 1 DE LA ZONE N° 1**

ARTICLE PREMIER.

*Champ d'application territorial et documents  
de référence*

L'îlot n° 1 de la zone n° 1 du quartier ordonnancé de Fontvieille, tel que délimité par l'article 4 des dispositions générales de ce quartier ordonnancé, est soumis au règlement d'urbanisme constitué des présentes dispositions particulières, des plans de coordination correspondants et des dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé.

Les plans de coordination définissant graphiquement, en appui au règlement, les dispositions des nouvelles constructions (au-dessus de la partie socle des bâtiments : cote + 7,80 m NGM) à édifier dans l'îlot n° 1 de la zone n° 1, sont :

- Plan de Masse n° PU-C2-FON-Z1-I1-D1 ;
- Plan paysager et d'aménagement des voies et emprises publiques n° PU-C3-FON-Z1-I1-D1 ;
- Plan de répartition du sol n° PU-C4-FON-Z1-I1-D1.

S'agissant des bâtiments existants au 1<sup>er</sup> juillet 2003, l'article 9 des dispositions générales n'est pas applicable. L'Ordonnance Souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975, modifiée, portant plan de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie des parcelles du terre-plein de Fontvieille non affectées au Domaine Public de l'Etat, constitue le document de référence pour ces bâtiments, sauf dispositions contenues dans les présentes dispositions particulières.

ART. 2.

*Affectation des constructions*

2.1 - Seuls peuvent être édifiés dans cet îlot :

- les constructions à usage d'équipements collectifs ;
- les constructions à usage d'habitations ;
- les constructions à usage hôtelier ;
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2 - Toutefois et sous condition, peuvent également être admises :

- les locaux à usage de bureaux, de services et de commerces, à condition de ne pas affecter à ces fonctions plus de 40 % de la surface des planchers de chaque bâtiment édifié dans l'îlot ;
- les constructions à usage de stationnement, à

condition d'être réalisées sous la cote de la partie socle des bâtiments, soit + 7,80 mètres NGM.

ART. 3.

*Implantation des constructions par rapport  
aux voies et emprises publiques*

3.1 - Tout bâtiment, saillies comprises, peut être implanté sur la limite d'emprise maximale des constructions figurant au Plan de Masse, ou en retrait de cette limite.

3.2 - Tolérance :

Une tolérance de plus ou moins un mètre aux dimensions des emprises mesurées aux plans peut être admise, à condition que l'aménagement proposé ne compromette pas le caractère des voies et emprises publiques.

ART. 4.

*Implantation des constructions par rapport  
aux limites séparatives*

4.1 - L'implantation de bâtiments non contigus à l'intérieur d'une même opération d'ensemble est interdite.

4.2 - L'avis du Comité Consultatif pour la Construction sera sollicité sur les implantations des constructions au regard du confort que ces dernières procurent aux appartements et locaux aménagés (éclairage, gestion des vis à vis, etc.).

ART. 5.

*Emprise au sol des constructions*

L'emprise au sol des bâtiments est libre à l'intérieur des limites d'emprise maximale des constructions.

ART. 6.

*Hauteur des constructions*

La cote maximale du niveau supérieur des bâtiments figure au Plan de Masse.

ART. 7.

*Indice de construction*

La valeur maximale de l'indice de construction résulte de l'application des articles 3 à 6 et du Plan de Masse.

ART. 8.

*Aspect extérieur des constructions*

8.1 - Nouvelles constructions autres que le Centre de la Jeunesse :

8.1.1 - Les constructions doivent présenter une architecture respectant le style des constructions

avoisnantes (caractère méditerranéen particulièrement marqué), elles-mêmes réalisées en application des articles 5, 6 et 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975, modifiée.

8.1.2 - Toutefois, les façades doivent présenter une simplicité de volume et de traitement plus affirmée.

8.1.3 - La couverture des bâtiments doit être traitée en partie en terrasse, partie en toiture. La partie en terrasse doit être traitée en espace mixte, partie dallage / partie verte ; elle doit recevoir des dallages de qualité ainsi que des plantations d'arbustes. Les édicules ne sont pas acceptés sur les toitures-terrasses.

## 8.2 - Centre de la Jeunesse :

8.2.1 - La partie de la construction en émergence doit être traitée en cohérence avec la partie socle des bâtiments et doit s'intégrer au traitement de couverture de cette partie socle.

8.2.2 - L'escalier d'accès au Centre de la Jeunesse peut recevoir un édicule de protection qui peut servir de signal à l'équipement. Cet édicule doit être réalisé en préservant la plus grande transparence possible.

8.3 - Le traitement de l'édicule de protection de l'escalier d'accès au Centre de la Jeunesse sera arrêté en accord avec la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction, après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

## ART. 9.

### *Espaces libres - Terrasses - Circulations publiques*

#### 9.1 - Bâtiments existant au 1<sup>er</sup> juillet 2003 :

##### 9.1.1 - Rappels :

➤ en application de l'article 20 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975, modifiée, les accès et sorties des parkings souterrains sont figurés au plan annexé à ladite Ordonnance ;

➤ en application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975, modifiée, les éléments concernant le traitement des terrasses-jardins et des toitures, réalisés dans les conditions prévues à ce même article, sont précisés à l'occasion de la délivrance des autorisations de construire ; toute modification de l'aménagement des toitures doit faire

l'objet d'une nouvelle autorisation, étant précisé que cette modification ne doit pas avoir pour effet de diminuer la part d'espaces verts autorisée à l'origine.

9.1.2 - Dans le cadre de modification des aménagements de toiture ou de l'aspect extérieur d'un bâtiment, les améliorations suivantes doivent être opérées :

➤ déploiement de plantations grimpantes sur le périmètre des édicules ;

➤ implantation de végétaux de taille suffisamment haute sur le contour des terrasses privatives et intensification de leur densité en façade nord ;

➤ mise en place de pergolas au droit et autour des piscines et des espaces carrelés.

#### 9.2 - Nouvelles constructions (au-dessus de la partie socle des bâtiments : cote + 7,80 m NGM) :

##### 9.2.1 - Espaces libres réalisés en couverture de la partie socle et du Centre de la Jeunesse :

➤ les dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975, modifiée, sont applicables aux espaces figurant en espace mixte, partie dallage / partie verte au Plan paysager et d'aménagement des voies et emprises publiques ;

➤ toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux espaces extérieurs de la crèche ;

➤ par ailleurs, la couverture du Centre de la Jeunesse peut recevoir une aire de jeux et des équipements permettant d'éclairer les locaux sous dalle. La création d'un patio y est également admise.

##### 9.2.2 - Voies et emprises :

Conformément aux plans de coordination, la voie V1, correspondant à la desserte interne de l'ensemble résidentiel et de desserte pour les engins de secours la voie doit être maintenue ou rétablie. Son emplacement est un emplacement de principe. Aussi, lors de la réalisation de cette voie V1, les espaces résiduels doivent-ils être traités comme les autres espaces figurant en espace mixte, partie dallage / partie verte au Plan paysager et d'aménagement des voies et emprises publiques.

##### 9.2.3 - Continuité piétonne :

Comme portées au Plan de répartition du sol, des liaisons piétonnes de principe :

➤ doivent être maintenues lorsqu'elles ont été créées en application de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975, modifiée ;

➤ sont prévues au titre de la présente Ordonnance dans les constructions à réaliser ; ces liaisons doivent être éclairées, les plus aisées possibles et praticables par les personnes à mobilité réduite.

Les emplacements des liaisons piétonnes portées au document graphique étant des emplacements de principe, leur nature, leur localisation exacte, ainsi que leur nivellement, doivent être définis dans le cadre de l'établissement du permis de construire.

9.2.4 - Aménagement des terrasses de couverture des autres bâtiments réalisés au-dessus de la partie socle :

Les terrasses de couverture des bâtiments doivent recevoir un aménagement mixte avec des espaces dallés et des plantations, ces dernières représentant 50% au minimum de la surface totale de la terrasse.

9.3 - L'avis du Comité Consultatif pour la Construction sera sollicité sur la nature des traitements envisagés pour les liaisons piétonnes, l'agencement des couvertures de bâtiments, en particulier pour la partie en terrasse ;

ART. 10.

*Mutations foncières et servitudes*

10.1 - Bâtiments existants au 1<sup>er</sup> juillet 2003 :

**Rappel :** En application de l'article 28 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975, modifiée, une servitude d'usage public en vue de permettre l'établissement, le passage et l'entretien des canalisations est portée au plan annexé à la dite Ordonnance.

10.2 - Nouvelles constructions (au-dessus de la dalle - cote 7,80 NGM) :

10.2.1 - Mutations foncières :

Néant.

10.2.2 - Servitudes :

Néant.

ART. 11.

*Dispositions diverses*

Néant.

**CHAPITRE 2 -  
DISPOSITIONS PARTICULIERES D'URBANISME  
APPLICABLES A L'ÎLOT N° 2 DE LA ZONE N° 1**

ARTICLE PREMIER.

*Champ d'application territorial et documents de référence*

L'îlot n° 2 de la zone n° 1 du quartier ordonnancé de Fontvieille, tel que délimité par l'article 4 des dispositions générales de ce quartier ordonnancé, est soumis aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975, modifiée, portant plan de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie des parcelles de terre-plein de Fontvieille non affectées au Domaine Public de l'Etat, sauf dispositions contraires au règlement d'urbanisme constitué des présentes dispositions particulières, des plans de coordination correspondants et des dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé.

ART. 2.

*Affectation des constructions*

2.1 - Seuls peuvent être édifiés dans cet îlot :

- les constructions à usage d'équipements collectifs ;
- les constructions à usage d'habitations ;
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2 - Toutefois et sous condition, peuvent également être admises :

- les locaux à usage de bureaux, de services et de commerces, à condition de ne pas affecter à ces fonctions plus de 40 % de la surface des planchers de chaque bâtiment édifié dans l'îlot ;
- les constructions à usage de stationnement, à condition d'être réalisées en infrastructure.

ART. 3.

*Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975, modifiée, sont applicables.

## ART. 4.

*Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975, modifiée, sont applicables.

## ART. 5.

*Emprise au sol des constructions*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975, modifiée, sont applicables.

## ART. 6.

*Hauteur des constructions*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975, modifiée, sont applicables.

## ART. 7.

*Indice de construction*

La valeur maximale de l'indice de construction est fixée à 15 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>.

## ART. 8.

*Aspect extérieur des constructions*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975, modifiée, sont applicables.

## ART. 9.

*Espaces libres - Terrasses - Circulations publiques*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975, modifiée, sont applicables.

## ART. 10.

*Mutations foncières et servitudes*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975, modifiée, sont applicables.

## ART. 11.

*Dispositions diverses*

Néant.

**CHAPITRE 3 -****DISPOSITIONS PARTICULIERES D'URBANISME  
APPLICABLES A L'ILOT N° 3 DE LA ZONE N° 1**

## ARTICLE PREMIER.

*Champ d'application territorial et documents de référence*

L'îlot n° 3 de la zone n° 1 du quartier ordonnancé de Fontvieille, tel que délimité par l'article 4 des dispositions générales de ce quartier ordonnancé, est soumis aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, portant plan de coordination et règlement d'urbanisme, de construction et de voirie des parties du terre-plein de Fontvieille relevant du Domaine Public de l'Etat, sauf dispositions contraires au règlement d'urbanisme constitué des présentes dispositions particulières, des plans de coordination correspondants et des dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé.

## ART. 2.

*Affectation des constructions*2.1 - Seuls peuvent être édifiés dans cet îlot :

- les constructions à usage d'équipements collectifs ;
- les constructions à usage d'habitations ;
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2 - Toutefois et sous condition, peuvent également être admises :

- les locaux à usage de bureaux, de services et de commerces, à condition de ne pas affecter à ces fonctions plus de 40 % de la surface des planchers de chaque bâtiment édifié dans l'îlot ;
- les constructions à usage de stationnement, à condition d'être réalisées en infrastructure.

## ART. 3.

*Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

## ART. 4.

*Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

## ART. 5.

*Emprise au sol des constructions*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

## ART. 6.

*Hauteur des constructions*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

## ART. 7.

*Indice de construction*

La valeur maximale de l'indice de construction est fixée à 15 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>.

## ART. 8.

*Aspect extérieur des constructions*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

## ART. 9.

*Espaces libres - Terrasses - Circulations publiques*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

## ART. 10.

*Mutations foncières et servitudes*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

## ART. 11.

*Dispositions diverses*

Néant.

**CHAPITRE 4 -****DISPOSITIONS PARTICULIERES D'URBANISME  
APPLICABLES A L'ILOT N° 4 DE LA ZONE N° 1**

## ARTICLE PREMIER.

*Champ d'application territorial et documents de référence*

L'îlot n° 4 de la zone n° 1 du quartier ordonnancé de Fontvieille, tel que délimité par l'article 4 des dispositions générales de ce quartier ordonnancé, est soumis au règlement d'urbanisme constitué des présentes dispositions particulières, des plans de coordination correspondants et des dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé.

Le plan de coordination définissant graphiquement, en appui au règlement, les dispositions des constructions à édifier dans l'îlot n° 4 de la zone n° 1, est :

- Plan de Masse n° PU-C2-FON-Z1-I4-D.

## ART. 2.

*Affectation des constructions*2.1 - Seuls peuvent être édifiés dans cet îlot :

- les constructions à usage d'équipements collectifs ;
- les constructions à usage d'habitations ;
- les constructions à usage d'activités qui sont le complément naturel de l'habitation : commerces, services ;
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2 - Toutefois et sous condition, peuvent également être admises :

- les constructions à usage de stationnement, à condition d'être réalisées en infrastructure.

## ART. 3.

*Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

Tout bâtiment, saillies comprises, peut être implanté sur la limite d'emprise maximale des constructions ou sur la limite d'emprise de surélévation autorisée figurant au Plan de Masse ou en retrait de cette dernière.



## ART. 4.

*Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

Tout bâtiment, saillies comprises, peut être implanté sur la limite d'emprise maximale des constructions ou sur la limite d'emprise de surélévation autorisée figurant au Plan de Masse ou en retrait de cette dernière.

## ART. 5.

*Emprise au sol des constructions*

L'emprise au sol est libre à l'intérieur des limites d'emprise maximale des constructions ou de la limite d'emprise de surélévation autorisée figurant au Plan de Masse.

## ART. 6.

*Hauteur des constructions*

La cote maximale du niveau supérieur des bâtiments et des surélévations autorisées figure au Plan de Masse.

## ART. 7.

*Indice de construction*

La valeur maximale de l'indice de construction résulte de l'application des articles 3 à 6 et du Plan de Masse.

## ART. 8.

*Aspect extérieur des constructions*

L'ensemble d'un bâtiment résultant d'une opération de démolition-reconstruction et / ou d'une surélévation doit présenter une unité architecturale et une cohérence avec le style des constructions avoisinantes.

## ART. 9.

*Espaces libres - Terrasses - Circulations publiques*

Les aménagements qui ont été réalisés sur les espaces libres doivent être maintenus. Il s'agit des espaces dallés et des circulations piétonnes ainsi que des plantations d'arbres dont la densité, dans les espaces verts doit être en moyenne de 10 pour 1 000 m<sup>2</sup>.

## ART. 10.

*Mutations foncières et servitudes*

Néant.

## ART. 11.

*Dispositions diverses*

Néant.

**CHAPITRE 5 -****DISPOSITIONS PARTICULIERES D'URBANISME APPLICABLES A L'ÎLOT N° 5 DE LA ZONE N° 1**

## ARTICLE PREMIER.

*Champ d'application territorial et documents de référence*

L'îlot n° 5 de la zone n° 1 du quartier ordonnancé de Fontvieille, tel que délimité par l'article 4 des dispositions générales de ce quartier ordonnancé, est soumis aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, portant plan de coordination et règlement d'urbanisme, de construction et de voirie des parties de terre-plein de Fontvieille relevant du Domaine Public de l'Etat, sauf dispositions contraires au règlement d'urbanisme constitué des présentes dispositions particulières, des plans de coordination correspondants et des dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé.

## ART. 2.

*Affectation des constructions*2.1 - Seuls peuvent être édifiés dans cet îlot :

- les constructions à usage d'équipements collectifs ;
- les constructions à usage d'habitations ;
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2 - Toutefois et sous condition, peuvent également être admises :

- les locaux à usage de bureaux, de services et de commerces, à condition de ne pas affecter à ces fonctions plus de 40 % de la surface des planchers de chaque bâtiment édifié dans l'îlot ;
- les constructions à usage de stationnement, à condition d'être réalisées en infrastructure.

## ART. 3.

*Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

## ART. 4.

*Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

## ART. 5.

*Emprise au sol des constructions*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

## ART. 6.

*Hauteur des constructions*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

## ART. 7.

*Indice de construction*

La valeur maximale de l'indice de construction est fixée à 15 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>.

## ART. 8.

*Aspect extérieur des constructions*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

## ART. 9.

*Espaces libres - Terrasses - Circulations publiques*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

## ART. 10.

*Mutations foncières et servitudes*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

## ART. 11.

*Dispositions diverses*

Néant.

**CHAPITRE 6 -****DISPOSITIONS PARTICULIERES D'URBANISME APPLICABLES A L'ÎLOT N° 6 DE LA ZONE N° 1**

## ARTICLE PREMIER.

*Champ d'application territoriale et documents de référence*

L'îlot n° 6 de la zone n° 1 du quartier ordonnancé de Fontvieille, tel que délimité par l'article 4 des dispositions générales de ce quartier ordonnancé, est soumis aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975, modifiée, portant plan de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie des parcelles du terre-plein de Fontvieille non affectées au Domaine Public de l'Etat, sauf dispositions contraires au règlement d'urbanisme constitué des présentes dispositions particulières, des plans de coordination correspondants et des dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé.

## ART. 2.

*Affectation des constructions*2.1 - Seuls peuvent être édifiés dans cet îlot :

- les constructions à usage d'équipements collectifs ;
- les constructions à usage d'habitations ;
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2 - Toutefois et sous condition, peuvent également être admises :

- les locaux à usage de bureaux, de services et de commerces, à condition de ne pas affecter à ces fonctions plus de 40 % de la surface des planchers de chaque bâtiment édifié dans l'îlot ;
- les constructions à usage de stationnement, à condition d'être réalisées en infrastructure.

## ART. 3.

*Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975, modifiée, sont applicables.



## ART. 4.

*Implantation des constructions par rapport  
aux limites séparatives*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975, modifiée, sont applicables.

## ART. 5.

*Emprise au sol des constructions*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975, modifiée, sont applicables.

## ART. 6.

*Hauteur des constructions*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975, modifiée, sont applicables.

## ART. 7.

*Indice de construction*

La valeur maximale de l'indice de construction est fixée à 15 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>.

## ART. 8.

*Aspect extérieur des constructions*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975, modifiée, sont applicables.

## ART. 9.

*Espaces libres - Terrasses - Circulations publiques*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975, modifiée, sont applicables.

## ART. 10.

*Mutations foncières et servitudes*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975, modifiée, sont applicables.

## ART. 11.

*Dispositions diverses*

Néant.

---





---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---